



Nogentsurmarne

SERVICE JURIDIQUE

Arrêté n°2015-58
Réglementation du
stationnement des
véhicules utilitaires

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés au Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 portant sur le stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de stationnement Avenue Charles V, Boulevard de la Marne, Avenue de Diane, Avenue de Neptune, Avenue Beauséjour, Avenue Franklin Roosevelt, Avenue des Tilleuls et jusqu'au rond-point Basch/Smith-Champion,

Considérant la nature résidentielle de ces voies, leur étroitesse et leur proximité avec la crèche Moulin de Beauté,

Considérant qu'il n'y a pas d'activités commerciales dans les secteurs susvisés,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules utilitaires et de camping,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules utilitaires et de camping est interdit Avenue Charles V, Boulevard de la Marne, Avenue de Diane, Avenue de Neptune, Avenue Beauséjour, Avenue Franklin Roosevelt, Avenue des Tilleuls et jusqu'au rond-point Basch/Smith-Champion.

ARTICLE 2 : Les véhicules utilitaires utilisés pour prendre ou déposer des marchandises ou réaliser des dépannages dans les habitations en bord de voies pourront y stationner le temps nécessaire, en respectant la réglementation. En cas de contrôle de Police, les conducteurs devront pouvoir justifier du lieu de leurs interventions.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules cités dans les deux précédents articles sera déclaré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront fait l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires conformes aux conditions définies à l'article 1^{er} seront posés par les soins de la Commune de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage.

Certifie que le présent document a bien été revêtu du cachet " Reçu à la Préfecture du Val-de-Marne le 24 août 2015.....

Nogent sur Marne le 24/08/2015
Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée

Florence Fossé



ARTICLE 6 Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 21 août 2015



J.P. Martin
Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne